

ATTENTION! La LPRPDE arrive!

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS...

De quoi s'agit-il?

La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) est en vigueur en Ontario depuis janvier 2004.

Qu'est-ce que la LPRPDE?

- Une loi fédérale qui s'applique dans tout le Canada.
- Une loi visant à protéger les renseignements personnels contre l'accès, la divulgation, l'utilisation ou la modification non autorisés.

Comment la LPRPDE s'applique-t-elle?

- Elle s'applique uniquement aux renseignements personnels comme ceux touchant la santé, les caractéristiques personnelles et les circonstances familiales.
- Précise que le consentement ou une autre autorisation légale doit être obtenu.
- Exige de déclarer le but dans lequel les renseignements personnels sont recueillis, utilisés et divulgués.
- Précise que les personnes ont généralement le droit d'accéder à leurs renseignements personnels et de les corriger.

En quoi la LPRPDE me touche-t-elle?

- La LPRPDE s'applique à toute personne engagée dans une activité commerciale.
- La LPRPDE définit une activité commerciale comme toute transaction, acte ou conduite ou activité régulière qui revêt un caractère commercial de par sa nature, y compris la vente, le troc ou la location de listes de donneurs, d'adhésion ou de collecte de fonds.
- Les diététistes qui facturent leurs patients ou clients (même s'il s'agit d'une activité commerciale secondaire ou d'une petite entreprise) sont assujettis à la LPRPDE.
- Si vous êtes à votre compte, la LPRPDE s'applique à vous.
- Quand vous travaillez pour un employeur qui est en fin de compte responsable de l'activité commerciale,

c'est à lui de veiller au respect de la LPRPDE.

- Les diététistes employés par des organismes gouvernementaux ou sans but lucratif (hôpital public) qui n'ont pas d'activités commerciales ne sont pas assujettis à la loi. Ces diététistes doivent respecter la politique de l'hôpital sur la protection des renseignements personnels.
- La LPRPDE s'applique non seulement aux diététistes pris individuellement mais également à l'Ordre des diététistes de l'Ontario dans la mesure où il accomplit des activités commerciales.

Quelles sont mes responsabilités?

- Déterminer tout d'abord si votre organisme est engagé dans des activités commerciales.
- Déterminer si vous recueillez, utilisez et divulguez des renseignements personnels dans le cadre de ces activités.
- Examiner et documenter vos pratiques actuelles de traitement des renseignements et déterminer s'il est nécessaire d'y apporter des changements.
- Élaborer un énoncé de politique sur la protection des renseignements personnels qui doit être mis à la disposition du public.
- Élaborer un formulaire de consentement à la collecte de renseignements.
- Conclure une entente sur la protection des renseignements personnels avec des fournisseurs externes de services ayant accès à vos dossiers.
- Désigner un agent de protection des renseignements qui, en fin de compte, aura la responsabilité de veiller à ce que l'organisme respecte les dispositions de la loi. Vous serez cet agent si vous travaillez seul. Cette fonction pourrait revenir à une autre personne si vous faites partie d'un groupe.
- Former tout le personnel afin qu'il connaisse la politique et l'applique efficacement.

Où puis-je obtenir de l'aide?

- Vous trouverez de l'aide en obtenant de l'Ordre le document préparé par R. Steinecke (en anglais seulement), *Privacy Requirements and Policies for the Small Office: Checklists, forms & Precedents*.
- Ce dossier d'information, établi avec l'aide d'ordres professionnels de la santé, contient des suggestions sur la façon de passer en revue les pratiques de traitement des renseignements ainsi que sur l'élaboration de la politique de protection des renseignements personnels.
- Quoique ce dossier d'information soit préparé par Richard Steinecke du cabinet juridique *Steinecke Maciura LeBlanc Barristers & Solicitors*, il ne constitue nullement un avis juridique. Communiquez avec votre avocat pour obtenir un avis juridique concernant la LPRPDE.
- Il est également possible d'obtenir des informations auprès du *Commissaire à la protection de la vie privée du Canada*.

Qu'arrive-t-il aux contrevenants?

- L'application de la LPRPDE est obligatoire et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada veille au respect de cette loi.
- Le non-respect de la loi peut donner lieu à une ordonnance exécutoire ou à une amende imposée

par la Cour fédérale du Canada.

- Ces mesures judiciaires peuvent constituer une publicité négative.
- Le non-respect de la loi peut constituer une faute professionnelle passible d'une mesure disciplinaire imposée par l'Ordre.

Qu'est-ce que le projet de loi 31?

- Le projet de loi 31 – *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) devrait entrer en vigueur en janvier 2005.
- Il s'agit d'une loi du gouvernement provincial qui s'appliquera à tous les diététistes, qu'ils soient ou non engagés dans une activité commerciale.
- Jusqu'à ce que le projet de loi 31 entre en vigueur et qu'il soit établi qu'il est substantiellement semblable à la LPRPDE, c'est cette dernière qui s'applique.
- L'Ordre des diététistes de l'Ontario vous fournira des renseignements sur le projet de loi 31 dès qu'il en recevra.

Savez-vous quoi faire?

Si vous hésitez sur la marche à suivre, demandez l'aide de l'Ordre des diététistes de l'Ontario:

416-598-1725 ou 1-800-668-4990
fax : 416-598-0274.



Sites Web importants

- LPRPDE à : <http://lois.justice.gc.ca/fr/P-8.6/index.html>
- Projet de loi 31 – *Loi de 2003 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* à http://www.ontla.on.ca/documents/Bills/38_Parliament/Session1/index.htm
- Commissaire à la protection de la vie privée du Canada à : <http://www.privcom.gc.ca/information/guide>
- Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario à : <http://www.ipc.on.ca/at>

Lignes directrices touchant le contrôle des maladies infectieuses

Le Ministère de la Santé et des Soins de Longue Durée, en collaboration avec les ordres professionnels de la santé, a élaboré des lignes directrices et des normes touchant le contrôle des maladies infectieuses en santé communautaires, (en anglais seulement):

- Final Report of the Infection Control and Surveillance Standards Task Force : Community Health Providers - Preventing Respiratory Illnesses In Community Settings in Non-Outbreak Conditions
- Final Report of the Infection Control Standards Task Force: Non-Acute Institutional Settings - Recommended Infection Control and Surveillance Standards for Febrile Respiratory Illness (FRI) in Non-Outbreak Conditions
- Preventing Respiratory Illnesses Protecting Residents and Staff in Non-Acute Care Institutions - Infection Control and Surveillance Standards for Febrile Respiratory Illness (FRI) in Non-Outbreak Conditions

www.cdo.on.ca > **Quoi de neuf: lignes directrices touchant le contrôle des maladies infectieuses**